

L’Institut professionnel de la fonction publique du Canada
STATUTS DU GROUPE JURAVINSKI CANCER CENTRE —
RADIOOTHÉRAPEUTES (JCC-RT)

(Traduit de l’anglais)

PRÉAMBULE

Les présents statuts traitent en général de questions liées à l’organisation du Groupe qui ne sont pas prévues dans les statuts et règlements de l’Institut professionnel de la fonction publique du Canada, auxquels ils sont conformes.

DÉFINITIONS

« Institut » ou « IPFPC » L’Institut professionnel de la fonction publique du Canada.

« membre » Membre qui satisfait aux exigences de l’article 3 des présents statuts (Catégories de membres).

« employeur » S’entend au sens de la convention collective du Groupe.

« groupe » Le groupe Juravinski Cancer Centre – Radiothéraputes (JCC-RT).

« président·e » Sauf indication contraire, s’entend du président ou de la présidente du Groupe.

« vice-président·e » Sauf indication contraire, s’entend du vice-président ou de la vice-présidente du Groupe.

ARTICLE 1 NOM

Le nom du présent groupe est le groupe JCC de l’IPFPC, ci-après appelé le « Groupe ».

ARTICLE 2 BUTS DU GROUPE

Les buts du Groupe sont de promouvoir les intérêts professionnels de ses membres, de protéger le statut et les normes de leurs professions, de formuler et de faire connaître leurs points de vue sur des questions qui les touchent et de veiller à ce que les intérêts du Groupe soient représentés dans les instances de l’employeur et de l’Institut qui pourraient toucher le Groupe. L’exécutif du Groupe agit à titre de porte-parole du Groupe auprès de l’Institut. Cela ne porte aucunement atteinte au droit de chaque membre de s’adresser à l’Institut à titre personnel.

ARTICLE 3 CATÉGORIES DE MEMBRES

3.1 Les membres qui relèvent du Groupe et qui sont des membres titulaires de l’Institut sont également des membres titulaires du Groupe.

3.2 Les membres titulaires du Groupe qui deviennent des membres retraité·es de l’Institut deviennent également des membres retraité·es du Groupe.

ARTICLE 4 DROITS DES MEMBRES

4.1 Les membres du Groupe ont le droit d’exercer des charges, de proposer des candidatures de membres

à des postes au sein de l'exécutif du Groupe, de proposer des modifications aux statuts du Groupe et de voter dans le cadre de ses affaires.

4.2 Les membres peuvent assister aux assemblées générales du Groupe et y prendre la parole.

4.3 Seul·es les membres titulaires peuvent voter sur des questions touchant la négociation collective, y compris en ce qui concerne le mode de règlement des litiges et la ratification des conventions collectives proposées. Les membres à la retraite qui cessent d'être des membres titulaires pendant la période de rétroactivité d'une convention collective se voient accorder le droit de voter sur l'entente de principe qui les concerne, à moins que les lois applicables ne l'interdisent.

ARTICLE 5 FINANCES

5.1 Finances du Groupe : Les finances du Groupe doivent être compatibles avec les politiques de l'Institut.

5.2 Exercice financier : L'exercice financier du Groupe correspond à l'année civile.

5.3 Dépenses : L'exécutif du Groupe engage les sommes qu'il juge nécessaires au fonctionnement du Groupe.

5.4 Fonds : Les fonds du Groupe sont conservés dans un compte attribué par l'Institut.

5.5 Signataires autorisé·es : Les personnes autorisées à signer sont élues ou nommées par l'exécutif de l'organisme constituant et la décision prise à cet égard est consignée dans le procès-verbal applicable. Le Groupe doit compter au moins trois (3) signataires autorisé·es.

5.6 Signatures : Tous les chèques doivent porter la signature de deux (2) signataires autorisé·es. Un·e signataire autorisé·e ne peut être bénéficiaire d'un chèque signé de sa main.

5.7 Registres comptables : Toutes les dépenses sont consignées.

5.8 Vérification : Les vérifications nécessaires sont effectuées par des membres de l'Institut qui ne sont pas responsables de la gestion des fonds du Groupe.

ARTICLE 6 EXÉCUTIF DU GROUPE

6.1 Rôle : Entre les assemblées générales du Groupe, l'exécutif du Groupe exerce l'autorité du Groupe et agit en son nom pour toutes les questions visées par les présents statuts.

6.2 Composition : Les membres du Groupe élisent les membres de son exécutif. Celui-ci se compose d'un·e président·e, d'un·e vice-président·e, d'un·e secrétaire, d'un·e trésorier·ère et de membres actif·ves. Le nombre de membres actif·ves ne peut être supérieur au maximum qu'autorisent les statuts de l'Institut.

6.3 Durée du mandat : Les membres de l'Exécutif sont élu·es pour deux (2) ans sauf à la première élection, où la moitié des membres est élue pour deux (2) ans et l'autre moitié, pour un (1) an.

6.4 Réunions : L'exécutif du Groupe tient une réunion aussi souvent que nécessaire, mais pas moins de deux (2) fois par année.

6.5 Quorum : Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres de l'exécutif du Groupe est présente.

6.6 Votes : Les décisions sont prises par vote majoritaire.

6.7 Postes vacants

6.7.1 Si le poste de président·e devient vacant pour quelque raison que ce soit, le/la vice-président·e assume la présidence jusqu'à l'élection suivante.

6.7.2 Si un poste autre que celui de président·e devient vacant pour quelque raison que ce soit, les autres membres de l'Exécutif peuvent choisir un·e membre éligible du Groupe pour occuper ce poste jusqu'à la prochaine élection.

6.7.3 Le/la membre qui s'absente de deux (2) réunions consécutives de l'exécutif du Groupe sans raison valable est réputé·e en être démissionnaire.

6.8 Fonctions

6.8.1 Président·e : Le/la président·e convoque et préside les réunions du Groupe et de l'exécutif du Groupe et présente à l'Assemblée générale annuelle un rapport sur les activités du Groupe.

6.8.2 Vice-président·e : Le/la vice-président·e assiste le/la président·e dans l'exercice de ses fonctions et assume ses fonctions en son absence.

6.8.3 Secrétaire : Le/la secrétaire envoie les avis de convocation à toutes les réunions du Groupe et de l'exécutif du Groupe. Il/elle dresse les procès-verbaux des réunions, où figurent notamment les noms des participant·es, tient les dossiers et la correspondance du Groupe ainsi que de l'exécutif du Groupe et fait parvenir une copie des procès-verbaux à l'Institut.

6.8.4 Trésorier·ère : Le/la trésorier·ère tient les livres du Groupe conformément à la politique de l'Institut, prépare un rapport financier pour chacune des réunions de l'exécutif du Groupe et chacune de ses assemblées générales, produit les états financiers détaillés demandés par l'Institut et prépare la demande d'allocation annuelle du Groupe. Il/elle met des copies du rapport financier à la disposition des membres du Groupe.

6.8.5 Membres actif·ves : Les membres actif·ves s'acquittent des fonctions qui leur sont confiées par l'Exécutif.

6.8.6 Comités : L'exécutif du Groupe peut former des comités, au besoin, et en établir le mandat ainsi que la composition. Une copie des rapports des comités est remise au/à la secrétaire du Groupe. Les comités sont dissous par vote majoritaire de l'Exécutif.

ARTICLE 7 ÉLECTIONS

7.1 Comité des élections : L'exécutif du Groupe nomme un Comité des élections chargé de recevoir les candidatures aux postes de l'exécutif et de tenir les élections. Si un·e membre du Comité des élections devient candidat·e à l'élection, il/elle ne sera pas autorisé·e à participer au dépouillement des bulletins de vote.

7.2 Procédure de mise en candidature

7.2.1 Le Comité des élections lance un appel de candidatures aux membres du Groupe au moins quatre (4) semaines avant la clôture des mises en candidature.

7.2.2 Les formulaires de mise en candidature doivent parvenir au Bureau national de l'Institut avant la fermeture des bureaux à la date fixée par le Comité des élections. S'il n'y a pas suffisamment de candidatures pour tous les postes vacants, le Comité des élections tente d'obtenir le nom d'autres personnes disposées et aptes à assumer les fonctions des postes restants. S'il n'y a pas de candidatures, l'Exécutif peut nommer des personnes à ces postes.

7.2.3 Chaque candidature doit être appuyée par au moins deux (2) membres du Groupe, et les

candidat·es doivent indiquer qu'ils/elles sont disposé·es à exercer les fonctions visées s'ils/si elles sont élu·es.

7.2.4 Le Comité des élections s'assure de l'éligibilité des candidat·es et, au besoin, fait envoyer un bulletin aux membres qui ont le droit de voter.

7.3 Procédure électorale

7.3.1 Les membres du Comité des élections agissent à titre de directeur·rices du scrutin et établissent la procédure à suivre pour le déroulement efficace de l'élection, le dépouillement des bulletins de vote et toutes les questions connexes qui ne sont pas prévues expressément par les présents statuts.

7.3.2 Les bulletins de vote sont distribués aux membres présent·es lors de l'assemblée générale annuelle.

7.3.3 Le dépouillement des bulletins de vote est effectué lors de l'assemblée générale annuelle par deux scrutateur·rices volontaires issu·es de l'Assemblée et un·e membre du Comité des élections. Dans le cas où un·e membre du Comité des élections se porte candidat·e à l'élection, deux volontaires et un·e membre de l'Exécutif qui n'est pas candidat·e à l'élection procèdent au dépouillement des bulletins de vote. Une fois les votes comptabilisés, les résultats sont annoncés et les bulletins de vote sont détruits. Les résultats de l'élection sont envoyés au Bureau national avec le projet de procès-verbal de l'assemblée générale annuelle.

7.3.4 Le/la candidat·e qui obtient le plus grand nombre de voix pour un poste est déclaré·e élu·e à ce poste.

7.3.5 Le Comité des élections veille à ce que les membres soient informé·es le plus tôt possible des résultats de l'élection.

7.3.6 L'Exécutif nouvellement élu entre en fonction le jour suivant l'assemblée générale annuelle au cours de laquelle il a été élu ou élu par acclamation.

ARTICLE 8 ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DU GROUPE

8.1 Assemblée générale annuelle

8.1.1 L'Assemblée générale annuelle du Groupe en est le corps dirigeant. Les membres ont le droit d'assister à l'assemblée.

8.1.2 L'exécutif du Groupe convoque une assemblée générale annuelle du Groupe une fois par année civile. L'intervalle entre les assemblées générales annuelles ne peut dépasser quinze (15) mois. L'avis de convocation est envoyé aux membres au moins quatre (4) semaines avant l'assemblée et est accompagné, le cas échéant, des propositions de modification de statuts.

8.1.3 Quorum : Le quorum est atteint lorsque cinquante pour cent (50 %) des membres sont présent·es à l'ouverture de l'assemblée.

8.1.4 Ordre du jour : L'ordre du jour comprend les points suivants :

Adoption de l'ordre du jour;

Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;

Affaires découlant du procès-verbal;

Rapport du/de la président·e;

Rapport financier annuel;

Approbation du budget;

Rapport du Comité des élections;
Affaires nouvelles, y compris les propositions de modifications statutaires.

8.1.5 Vote sur les motions : Les membres présent·es à l'assemblée générale annuelle peuvent voter. Le vote se fait normalement à main levée et chaque membre dispose d'une (1) voix. Les décisions sont prises par un vote à la majorité simple.

8.1.6 Dépôt de documents : Chaque année, entre l'assemblée générale annuelle et la fin de l'année civile, l'exécutif du Groupe fait parvenir au bureau du/de la secrétaire général·e de l'Institut la version provisoire du procès-verbal de cette assemblée, le rapport financier annuel et le compte rendu de l'élection.

8.2 Assemblées générales extraordinaires

8.2.1 Les assemblées générales extraordinaires du Groupe sont convoquées par l'exécutif du Groupe ou à la demande écrite d'au moins dix pour cent (10 %) des membres du Groupe. Toute assemblée générale extraordinaire a lieu dans les six (6) semaines suivant la date de la convocation ou de la demande y afférente.

8.2.2 Seules les questions justifiant la tenue de l'assemblée générale extraordinaire peuvent figurer à l'ordre du jour.

8.2.3 L'avis de convocation, le quorum, la gouvernance, la participation et le vote à l'assemblée générale extraordinaire sont soumis aux mêmes exigences que celles prévues pour l'assemblée générale annuelle.

ARTICLE 9 RÈGLES DE PROCÉDURE

Aux réunions du Groupe, de son exécutif ou de ses comités, les questions de procédure qui n'ont pas été prévues sont réglées au moyen d'un vote à la majorité des membres présent·es. Le/la président·e d'assemblée se prononce d'abord sur les questions de procédure et d'ordre puis, sauf indication contraire dans les statuts, se réfère et se conforme à la dernière édition du Standard Code of Parliamentary Procedure de l'American Institute of Parliamentarians ou du Code des procédures des assemblées délibérantes qui est disponible à la réunion.

ARTICLE 10 STATUTS

10.1 Les présents statuts peuvent être modifiés lors des assemblées générales du Groupe. Les modifications proposées sont approuvées au moyen d'un vote à la majorité simple.

10.2 Les propositions de modification des présents statuts sont présentées par écrit à l'exécutif du Groupe. Les membres du Groupe peuvent présenter de telles propositions. Les renseignements suivants figurent sur l'avis de convocation à l'assemblée au cours de laquelle de telles propositions seront étudiées :

- a) l'article visé par la demande de modification;
- b) le nouveau libellé proposé.
(Voir l'article 8.1.2.)

10.3 Les nouveaux statuts, ainsi que toute proposition de modification, sont soumis au Comité des statuts et politiques de l'Institut aux fins d'examen.

10.4 Les présents statuts et les modifications y afférentes entrent en vigueur dès qu'ils sont ratifiés par les membres du Groupe et approuvés par l'Institut.

10.5 Aucun article de statuts ne peut être édicté, abrogé, ni modifié par l'Assemblée générale annuelle à moins que l'information concernant les modifications proposées n'ait été fournie à l'ensemble des membres au plus tard quatre (4) semaines avant la tenue de l'assemblée générale y relative.

10.6 Les motions de modification des statuts émanant de l'Assemblée générale annuelle en plénière ne sont pas acceptées.

ARTICLE 11 RÈGLEMENTS

11.1 L'exécutif du Groupe peut prendre ou modifier des règlements s'il juge que ces règlements ou modifications réglementaires sont nécessaires ou utiles au fonctionnement du Groupe et à condition que ceux-ci ne soient pas incompatibles avec les présents statuts.

11.2 Les règlements et modifications réglementaires proposés sont soumis à l'approbation de l'Institut. Ils entrent en vigueur à la date fixée par l'exécutif du Groupe, laquelle ne peut être antérieure à leur date d'approbation par l'Institut.

11.3 Les règlements sont présentés à l'Assemblée générale suivante du Groupe, laquelle peut notamment les abroger ou les modifier. Il s'agit de modifications réglementaires assujetties à l'article 11.2.

ARTICLE 12 CONTEXTE ET GENRE

Dans les présents statuts, le féminin peut être substitué au masculin et le pluriel au singulier, et vice-versa, pour rendre le sens véritable du texte.

ARTICLE 13 MESURES DISCIPLINAIRES

Des mesures disciplinaires peuvent être prises conformément aux statuts et règlements de l'Institut.

Approuvés par le Conseil d'administration
le 28 janvier 2006

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
les 12 et 13 juillet 2007

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 28 mars 2009

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
les 19 et 20 août 2010

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 21 février 2014

Modifications approuvées par le Conseil d'administration
le 28 septembre 2023